

## DVD ENCARTÉ DANS UN MAGAZINE



Conditions applicables aux oeuvres audiovisuelles et aux vidéomusiques reproduites sur des supports vidéographiques DVD associés à des magazines vendus en réseau "kiosques" et maisons de la presse, et/ou à des produits ou services. (Répertoire SACEM)

### 1. Les conditions préalables

Les présents barèmes et les conditions qui les accompagnent s'appliquent aux oeuvres audiovisuelles et aux vidéomusiques reproduites sur des supports vidéographiques de type DVD associés à des magazines vendus en réseau "kiosques" et maisons de la presse, et/ou à des produits ou services.

Par Vidéomusique, il convient d'entendre, au sens des présentes, tout vidéogramme reproduisant des concerts, spectacles filmés ou constituant l'illustration visuelle d'une oeuvre musicale comme tout vidéogramme dans lequel le rôle du Répertoire musical de la SACEM est prépondérant. Est également considéré comme relevant de la catégorie Vidéomusique tout vidéogramme reproduisant la captation de sketches et de « one man shows » préexistants dont les auteurs ont confié la gestion de leurs droits à une société d'auteurs membre de la SDRM.

Par oeuvre audiovisuelle, il convient d'entendre, au sens des présentes, les créations en forme de séquences animées d'images, au sens de l'article L.112-2, 6° du Code de la propriété intellectuelle, telles que notamment : les oeuvres cinématographiques, les téléfilms, les séries télévisées, les dessins animés, les documentaires, les reportages, les magazines.

L'association des supports vidéographiques visés aux présentes à des magazines et/ou des produits ou services entraîne une majoration du prix de ces magazines et/ou produits ou services.

Les supports vidéographiques associés aux magazines et/ou aux produits ou services doivent reproduire :

- soit des oeuvres non encore commercialisées sous cette forme dans les circuits traditionnels de distribution.
- soit des oeuvres déjà commercialisées pour la première fois depuis au moins six mois dans les circuits traditionnels de distribution.
- soit des oeuvres commercialisées simultanément dans les circuits traditionnels de distribution et en réseaux kiosques sous réserve que le prix de vente spécifique du vidéogramme commercialisé en kiosque soit supérieur ou égal au prix spécifique du même vidéogramme dans les circuits traditionnels de distribution.

Les conditions particulières visées aux présentes ne concernent que les oeuvres appartenant au répertoire de la SACEM, à l'exclusion des répertoires des autres sociétés membres de la SDRM, c'est-à-dire la SCAM et la SACD.

Les présentes conditions ne concernent que les modalités du calcul de la redevance au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs, éditeurs et réalisateurs des oeuvres reproduites. Le droit moral des auteurs, des compositeurs et des réalisateurs reste expressément réservé. Toute adaptation, arrangement ou traduction ne pourra être réalisé qu'avec l'autorisation des auteurs, compositeurs ou de leurs ayants droit, et aux conditions fixées en accord avec eux.

L'autorisation délivrée par la SDRM ne dispense en aucun cas l'éditeur vidéographique d'obtenir les autorisations d'autres catégories d'ayants droit, notamment celles des producteurs phonographiques et/ou des artistes interprètes (cf. Code de la Propriété Intellectuelle - Livre II "Les droits voisins du droit d'auteur").

En cas de non-respect d'une quelconque des conditions énumérées aux présentes, l'application des présents barèmes ne pourra en aucun cas être revendiquée ; la redevance de droit d'auteur due au titre de la reproduction mécanique des oeuvres protégées sera alors calculée sur la base des conditions « OEuvre par OEuvre » de la SDRM applicables à la vente d'oeuvres audiovisuelles et de vidéomusiques reproduites sur des supports vidéographiques dans le circuit traditionnel de la vente au détail.

## 2. La procédure d'autorisation

**PREALABLEMENT A TOUTE FABRICATION**, le producteur doit compléter et remettre à la SDRM un **formulaire de "demande d'autorisation"** indiquant les oeuvres musicales destinées à être incorporées dans les oeuvres audiovisuelles et les vidéomusiques reproduites sur les supports vidéographiques. Nous attirons votre attention sur le fait que tout formulaire incomplet ne pouvant être correctement traité sera retourné afin d'être complété, ce qui retardera d'autant la procédure d'autorisation.

Devront apparaître notamment sur ce document :

- le nom et/ou la raison sociale de l'éditeur vidéographique,
- l'adresse de l'éditeur vidéographique,
- le nom du fabricant des supports vidéographiques et le cas échéant du donneur d'ordre,
- le numéro de référence attribué au vidéogramme ou à la vidéomusique "projet spécial",
- la durée d'exécution totale du support et la durée de chacune des oeuvres,
- le titre de chacune des oeuvres reproduites accompagné de l'identification des auteurs, des compositeurs et des réalisateurs des oeuvres,
- la quantité totale de vidéogrammes et/ou de vidéomusiques fabriqués,
- le nom du magazine ou du produit associé au vidéogramme "projet spécial".

A réception de ce document, la SDRM déterminera l'appartenance ou non des oeuvres au répertoire qu'elle est chargée d'administrer, identifiera leurs ayants droit (auteurs, compositeurs, éditeurs, réalisateurs) et calculera la redevance correspondante.

## 3. La redevance due au titre du droit de reproduction (Répertoire Sacem)

### 3.1 Redevance applicable aux oeuvres audiovisuelles reproduites sur support vidéographique

L'Editeur vidéographique pourra choisir de s'acquitter des droits de reproduction mécanique selon l'une des deux options suivantes :

- Option I : application d'un taux forfaitaire de 2,16% (du prix de vente ht), quelle que soit la durée des oeuvres musicales appartenant au répertoire de la SACEM incorporées dans les oeuvres audiovisuelles

reproduites sur chaque support vidéographique. Cette redevance ne saurait en aucun cas être inférieure à un montant de 0,054 € ht par DVD.

- Option II : application d'un taux de 6,48% (du prix de vente ht), *prorata temporis* de la durée totale des oeuvres musicales appartenant au répertoire de la SACEM par rapport à la durée totale du programme principal du vidéogramme. Cette redevance ne saurait en aucun cas être inférieure à un montant de 0,162 € ht par DVD *prorata temporis* de la durée totale des oeuvres musicales appartenant au répertoire de la SACEM par rapport à la durée totale du programme principal du vidéogramme.
- Quelle que soit l'option choisie par l'Editeur vidéographique, un taux de 0,24% sera appliqué forfaitairement pour chacun des vidéogrammes ayant fait l'objet d'un doublage ou d'un sous-titrage appartenant au répertoire de la SACEM. La redevance au titre du doublage et/ou sous-titrage ne saurait en aucun cas être inférieure à un montant de 0,006 € ht par DVD.

### 3.2 Redevance applicable aux vidéomusiques

- Le taux de la redevance applicable aux oeuvres appartenant au répertoire de la SACEM est égal à 6,50% (du prix de vente ht), *prorata temporis* de la durée totale des oeuvres musicales appartenant au répertoire de la SACEM par rapport à la durée totale du programme principal du vidéogramme. Cette redevance ne saurait en aucun cas être inférieure à un montant de 0,325 € ht par DVD *prorata temporis* de la durée totale des oeuvres appartenant au répertoire de la SACEM par rapport à la durée totale du programme principal du vidéogramme.

Concernant les droits des réalisateurs de vidéomusiques, un taux de 1,625% (du prix de vente ht), *prorata temporis* de la durée totale des vidéomusiques par rapport à la durée totale du programme principal du vidéogramme. Cette redevance ne saurait en aucun cas être inférieure à un montant de 0,081 € ht par DVD *prorata temporis* de la durée totale des réalisations appartenant au répertoire de la SACEM par rapport à la durée totale du programme principal du vidéogramme.

## 4. Les modalités de paiement de la redevance

Les modalités de paiement des redevances dues en contrepartie de l'exploitation d'oeuvres musicales appartenant au répertoire de la SACEM sur des supports vidéographiques sont différentes selon qu'il s'agit de supports vidéographiques associés à des magazines vendus en réseau "kiosque" et maisons de la presse ou à des produits ou services :

- En ce qui concerne les supports vidéographiques associés à des produits ou services, l'Editeur vidéographique s'acquittera, lors du dépôt de la demande d'autorisation effectuée auprès de la SDRM préalablement à la fabrication, de la totalité des droits dus en raison de l'ensemble des quantités fabriquées.
- En ce qui concerne les supports vidéographiques associés à des magazines vendus en réseau "kiosque" et maisons de la presse, l'Editeur vidéographique, lors du dépôt de la demande d'autorisation auprès de la SDRM - préalablement à la fabrication – pourra, afin de tenir compte de la spécificité de ce mode de distribution, ne s'acquitter que de 60% des droits dus. Le solde devra alors être réglé au plus tard 60 jours après la première commercialisation du numéro en cause, déduction faite des quantités de supports vidéographiques retournées à l'Editeur vidéographique, cassées et certifiées comme telles par des agents de la SDRM, étant précisé que les Produits retournés aux fins de casse seront regroupés en un lieu unique accessible audits agents. Compte tenu des contraintes de la SDRM pour la répartition des droits à ses membres, les casses opérées plus de 60 jours après la première commercialisation du numéro en cause lui seront inopposables.

Les conditions et barèmes ci-dessus définis sont indissociables. Ils constituent les conditions d'obtention auprès de la SDRM de l'autorisation de reproduction d'oeuvres relevant du répertoire de la SACEM dans des oeuvres audiovisuelles ou des vidéomusiques exploitées sur des supports vidéographiques (de type DVD). Toutes les dispositions concernant la production de vidéogrammes ou de vidéomusiques, sous le régime de l'autorisation oeuvre par oeuvre, demeurent applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires à celles figurant ci-dessus.